**CONSTITUTION D'UN FONDS D'EPARGNE SALARIALE**

**\*\*\*\*\*\*\***

**FICHE DE DEMANDE D'AGREMENT**

**Ce document constitue l'annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-21**

**IDENTIFICATION DU FONDS D'EPARGNE SALARIALE**

1 Ce dossier fait-il suite à un dossier ayant fait l'objet d'un rejet par l'AMF, d'une nullité en raison du non renvoi dans les délais d'éléments complémentaires demandés, ou d'un rejet d'une procédure d'agrément par analogie ?

 Oui Non

2

Quelle est la forme juridique du fonds d'épargne salariale ?

 FCPE régi par l'article L 214-164 FCPE régi par l'article L 214-165

 FCPE régi par l'article L 214-165-1 du code monétaire et financier SICAVAS régie par l'article L 214-166

1. S'il s'agit d'une SICAV, est-elle autogérée ? Oui Non
2. S'agit-il d'un fonds d'épargne salariale à compartiment(s) ? Oui Non

5

La demande d'agrément porte-t-elle sur : fonds d'épargne salariale de tête Ajout d'un compartiment

1. S'agit-il d'un fonds d'épargne salariale (ou d'un compartiment) nourricier ? Oui Non
2. Le fonds d'épargne salariale (ou le compartiment) comporte-t-il plusieurs catégories de parts ?

Oui Non

8

Dénomination du fonds d'épargne salariale

9

Nom de la société de gestion :

Etat d'origine de la société de gestion :

10

Nom du dépositaire :

1. Commissaire aux comptes titulaire et signataire :
2. Teneur(s) de comptes conservateur :

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d’effacement, d’opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l’adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l’AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

**Fiche de constitution d'un fonds d'épargne salariale - Annexe I de l'instruction AMF DOC-2011-21**

13

Le fonds d'épargne salariale bénéficie-t-il d'une garantie ou d'une protection ? Oui Non

# 14

Nom du garant

# 15

Classification du fonds d'épargne salariale

 Actions françaises Actions de pays de la zone euro Actions des pays de l'Union européenne

 Actions internationales Obligations et autres titres de créances libellés en euro

 Obligations et autres titres de créances internationaux FCPE ou SICAVAS à formule

 Investi en titres cotés de l'entreprise Investi en titres non cotés de l'entreprise

 Investi en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise Investi à moins d'un tiers en titres cotés de l'entreprise

 Investi à moins d'un tiers en titres non cotés de l'entreprise Investi à moins d'un tiers en titres cotés et/ou non cotés de l'entreprise

 Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV)

 Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV)

 Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme

 Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

 Fonds actions (pour les besoins statistiques BCE) Fonds obligations (pour les besoins statistiques BCE)

 Fonds mixtes (pour les besoins statistiques BCE) Fonds investis en biens immobiliers (pour les besoins statistiques BCE)

 Fonds spéculatifs (pour les besoins statistiques BCE) Autres fonds (pour les besoins statistiques BCE)

16

Destination du fonds d'épargne salariale

 Individualisé Individualisé de groupe Multi-entreprises

17 Délégation(s) de gestion (fonds d'épargne salariale compartiment(s) concerné(s)) :

Gestion financière :

Etablissement :

Gestion administrative :

Etablissement :

Gestion comptable :

Etablissement :

Nom de l'établissement assurant la conservation des actifs par délégation du dépositaire :

18 S'agit-t-il d'un fonds relais ?

Oui Non

Date d'effet de l'opération de fusion envisagée :

19

Caractéristiques des titres de l'entreprise investis au sein du fonds d'épargne salariale :

 Titres de l'entreprise  Titres d'une entreprise qui lui est liée

 Admis aux négociations sur un marché réglementé  Non Admis aux négociations sur un marché réglementé

20 Tiers de titres liquides Oui Non

Mécanisme garantissant la liquidité *(le cas*

*échéant)* :

# 21

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative permettant les souscriptions/rachats

 Quotidienne Hebdomadaire Mensuelle Bimensuelle

 Trimestrielle Annuelle Autre

Méthode retenue pour l'évaluation des titres non cotés de l'entreprise : Actions

Obligations

# 22

Modalités de calcul du ratio du risque global[[1]](#footnote-1)

 Méthode du calcul de l'engagement Méthode du calcul de la VaR relative Méthode du calcul de la VaR absolu

23 La société de gestion souhaite attirer l'attention de l'AMF sur les spécificités suivantes[[2]](#footnote-2) du fonds d'épargne salariale faisant l'objet de la présente demande d'agrément :

|  |
| --- |
|  |

23 bis En cas d’absence d’introduction d’un mécanisme de *swing pricing* ou de droits ajustables acquis dans le fonds d’épargne salariale, autre qu’un fonds d’épargne salariale relevant de l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier[[3]](#footnote-3) ou qu’un fonds monétaire, la société de gestion en déclare les raisons :

|  |
| --- |
|  |

23 ter A compter du 01/01/2024, en cas d’absence d’introduction d’un mécanisme de *gates* dans le fonds d’épargne salariale, autre qu’un fonds d’épargne salariale relevant de l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier ou qu’un fonds monétaire, la société de gestion en déclare les raisons :

|  |
| --- |
|  |

24 Si le fonds d'épargne salariale est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE, elle remplit les champs ci-dessous.

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale auprès de clients professionnels ?

 Oui (doit être coché si la société de gestion de portefeuille souhaite également commercialiser les parts ou actions du fonds d'épargne
 salariale auprès de clients non professionnels)

 Non

La société de gestion de portefeuille souhaite-t-elle commercialiser en France les parts ou actions du fonds d'épargne salariale auprès de clients non-professionnels ?

 Oui Non

Si la société de gestion de portefeuille n'a pas l'intention de commercialiser le fonds d'épargne salariale auprès de clients non professionnels, préciser les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du fonds d'épargne salariale soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le fonds d'épargne salariale :

|  |
| --- |
|  |

En cas de demande de commercialisation (auprès de clients professionnels et, le cas échéant, de clients non professionnels) en France, préciser :

Le fonds d'épargne salariale est-il un FIA nourricier au sens de la directive 2011/61/UE ?

 Oui Non

*Préciser alors le lieu où le FIA maître (au sens de la directive 2011/61/UE) est établi :*

Fiche complétée par :

Nom du correspondant : Société :

Numéro de téléphone :

Télécopie :

Adresse courriel :

Nom du responsable du correspondant :

Fonction :

Adresse postale de la société en charge du dossier :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel :

**Concernant une SICAVAS :**

Adresse postale de la SICAVAS :

Complément d'adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Numéro de téléphone

Télécopie :

Adresse courriel (obligatoire si la SICAVAS est autogérée) :

## PIECES JOINTES

**Pour tous les fonds d'épargne salariale :**

Le projet de règlement ou de statut

## Création : pièces à fournir obligatoirement

**Par ailleurs, les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont pas transmis :**

Acceptation du dépositaire

Acceptation de l'éventuel délégataire administratif

*A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :*

Le projet de document d'informations clés de l'investisseur (DICI)

La lettre d'engagement à l'annexe II bis de la présente instruction

Les communications à caractère promotionnel pour les FCPE investis en titres de l'entreprise et pour les FCPE relevant de l'article L. 214-165-1 du code monétaire et financier.

## Pour les fonds d'épargne salariale investis en titres non négociés sur un marché réglementé :

Acceptation de l'éventuel délégataire comptable

En cas de délégation financière, acceptation du délégataire financier, convention ou projet de convention de délégation financière

Programme de travail du commissaire aux comptes et budget

L'accord de participation et/ou règlement du PEE/ PEI/PERCO

Le cahier des charges adapté du dépositaire ou la convention d'échange d'information, le cas échéant

Copie de la résolution de l'assemblée générale et copie des décisions du conseil d'administration ayant décidé l'opération, le cas échéant

Le projet de contrat de liquidité

Le rapport de l'expert sur l'évaluation des titres non cotés Le pacte d'actionnaire, le cas échéant

Pour les fonds d'épargne salariale investissant en titres de l'entreprise non admis sur un marché réglementé : les 3 derniers comptes annuels certifiés et approuvés de l'entreprise émettrice des titres lorsqu'ils existent, les statuts de l'entreprise et un extrait K.bis

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le fonds d'épargne salariale utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

1. Les fonds d'épargne salariale classifiés "FCPE ou SICAVAS à formule" et les FCPE et SICAVAS investis en titres de l'entreprise ne sont pas concernés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Ces spécificités peuvent concerner des modalités de fonctionnement particulières (conditions de fonctionnement ou de suspension des souscriptions et rachats, régime de frais atypique, ...), l'utilisation de dérogations spécifiques (absence d'indépendance entre les compartiments, ...), l'utilisation d'instruments financiers ou de techniques de gestion particulières, le fait que la SICAVAS est constituée sous la forme d'une SAS etc. La société de gestion indique les spécificités du fonds d'épargne salariale proposé à l'agrément notamment vu les caractéristiques de ce fonds d'épargne salariale par rapport aux FIA gérés par la société de gestion. [↑](#footnote-ref-2)
3. Applicable par renvoi de l’article L. 214-163 du code monétaire et financier. [↑](#footnote-ref-3)